

Arrêt

n° 132 190 du 27 octobre 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F. F. DE LA VIIe CHAMBRE, SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE,

Vu la requête introduite, par télécopie, le 24 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris en date du 22 octobre 2014 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2014 convoquant les parties à comparaître le 27 octobre 2014 à 10 heures 30.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. BOMBOIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en mars 2011.

1.2. Le 25 septembre 2009, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) lui est délivré suite à un contrôle administratif.

1.3. Le 24 avril 2012, le requérant introduit une demande de mariage auprès de l'Officier de l'Etat civil de Dison. Le 11 juillet 2012, l'Officier de l'Etat civil refuse de célébrer le mariage.

1.4. Le 25 septembre 2013, il introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 laquelle est déclarée irrecevable le 29 novembre 2013. Cette décision lui a été notifiée avec un ordre de quitter le territoire le 27 décembre 2013 ;

- 1.5. Le 3 mai 2014, un nouvel ordre de quitter le territoire lui est délivré suite à un contrôle administratif.
- 1.6. Le 5 août 2014, le requérant fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement et d'une interdiction d'entrée de trois ans.
- 1.7. Le 28 août 2014, l'Officier de l'Etat civil de la commune de Dison enregistre la cohabitation du requérant et de sa compagne, Mme E.
- 1.8. Le 18 septembre 2014, un nouvel ordre de quitter le territoire est délivré au requérant.
- 1.9. Le 8 octobre 2014, le requérant introduit une demande de regroupement familial en qualité de membre de la famille d'un ressortissant Belge, soit sa compagne Mme E. Une annexe 19 ter lui est délivrée par le Bourgmestre de la commune de Verviers.
- 1.10. Le 22 octobre 2014, le requérant se voit délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies). Cette décision, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, est motivée comme suit :

**REDEN VAN DE BESLISSING
EN VAN DE AFWEZIGHEID VAN EEN TERMIJN OM HET GRONDGEBIED TE VERLATEN:**

Het bevel om het grondgebied te verlaten wordt afgegeven in toepassing van volgende artikel(en) van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en volgende feiten en/of vaststellingen:

Artikel 7, alinea 1:

- ☒ 1° wanneer hij in het Rijk verblijft zonder houder te zijn van de bij artikel 2 vereiste documenten;
 - ☒ 3° wanneer hij door zijn gedrag geacht wordt de openbare orde of de nationale veiligheid te kunnen schaden;
- Op 4.08.2014 werd betrokkene aangehouden door de politie van Verviers wegens illegaal verblijf en verboden wapendracht (mes):
PV nr VE.36.L1.012981/2014, PV: VE.55.L1.007674/2014, PV: VE.42.L.007672/2014, PV: AN 55.LB.137707/2011 et PV: VE: 55.L1.017737/2014.
- ☒ 12° indien hij voorwerp is van een inreisverbod.

Artikel 27 :

- ☒ Krachtens artikel 27, § 1, van de voornoemde wet van 15 december 1980 kan de onderdaan van een derde land die bevel om het grondgebied te verlaten gekregen heeft en de teruggewezen of uitgezette vreemdeling die er binnen de gestelde termijn geen gevolg aan gegeven heeft met dwang naar de grens van hun keuze. In principe met uitzondering van de grens met de staten die partij zijn bij een internationale overeenkomst betreffende de overschrijding van de buitengrenzen, die België bindt, geëld worden of ingescheept worden voor een bestemming van hun keuze, deze Staten uitgezonderd.
- ☒ Krachtens artikel 27, § 3, van de voornoemde wet van 15 december 1980 kan de onderdaan van een derde land ten dien einde worden opgesloten tijdens de periode die voor de uitvoering van de maatregel strikt noodzakelijk is.

Artikel 74/14:

- ☒ artikel 74/14 §3, 3°: de onderdaan van een derde land is een gevaar voor de openbare orde of de nationale veiligheid
- ☒ artikel 74/14 §3, 4°: de onderdaan van een derde land heeft niet binnen de toegekende termijn aan een eerdere beslissing tot verwijdering gevolg gegeven

Op 4.08.2014 werd betrokkene aangehouden door de politie van Verviers wegens illegaal verblijf en verboden wapendracht (mes) .
PV nr VE.36.L1.012981/2014 van de politie van Verviers
PV: VE.55.L1.007674/2014 PV: VE.42.L.007672/2014, PV: AN 55.LB.137707/2011 et PV: VE: 55.L1.017737/2014.

Betrokkene heeft geen gevolg gegeven aan het Bevel om het Grondgebied te Verlaten dat hem betekend werd op 25/09/2011, 27/12/2013, 03/05/2014 en 18/09/2014

Betrokkene heeft geen gevolg gegeven aan het Bevel om het Grondgebied te Verlaten met inreisverbod van drie... jaar dat hem betekend werd op 05/08/2014

**MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE:**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinea 1 :

☒ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

☒ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public : l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de port d'arme prohibée coups et blessures et séjour illégal.....
PV n° VE.36.L1.012981/2014 de la police de Verviers.....PV : VE.55.L1.007674/2014 PV : AN55.LB.137707/2011, PV n° VE.42.L.007672/2014 et PV : VE : 55.L1.017737/2014

☒ 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

Article 27:

☒ En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de

☒ En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14:

☒ article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale

☒ article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparté à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de port d'arme prohibée coups et blessures et séjour illégal.....

PV n° VE.36.L1.012981/2014 de la police de Verviers.....PV : VE.55.L1.007674/2014 PV : AN55.LB.137707/2011, PV n° VE.42.L.007672/2014 et PV : VE : 55.L1.017737/2014

L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié(e) le 25/09/2011, le 27/12/2013, le 03/05/2014, le 18/09/2014

L'intéressé(e) n'a pas obtempéré(e) à l'Ordre de Quitter le Territoire avec interdiction d'entrée de 3..... ans. lui notifié le 05/08/2014.....

Terugleiding naar de grens

REDEN VAN DE BESLISSING:

De betrokkene zal worden teruggeleid naar de grens in toepassing van volgende artikel(en) van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdeling en volgende feiten:

Met toepassing van artikel 7, tweede lid, van dezelfde wet, is het noodzakelijk om de betrokkene zonder verwijl naar de grens te doen terugleiden, met uitzondering van de grens van de staten die het Schengenacquis ten volle toepassen², om de volgende reden:

Betrokkene kan met zijn eigen middelen niet wettelijk vertrekken.

Betrokkene verblijft op het Schengen grondgebied zonder een geldig paspoort voorzien van een geldig

visum. Hij respecteert de reglementeringen niet. Het is dus weinig waarschijnlijk dat hij gevolg zal geven aan een bevel om het grondgebied te verlaten dat aan hem afgeleverd zal worden.

Betrokkene weigert manifest om op eigen initiatief een einde te maken aan haar onwettige verblijfssituatie, zodat een gedwongen tenuitvoerlegging van de grensleiding noodzakelijk is.

Op 3.05.2014 werd betrokkene door de politie van Antwerpen aangehouden wegens illegaal verblijf. Een bevel om het grondgebied te verlaten werd hem dezelfde dag betekend.

Betrokkene heeft een verklaring van het huwelijk op 20/04/2012 ingediend. Deze aanvraag werd verworpen op 11/07/2012.

Betrokkene heeft een tweede verklaring van het huwelijk op 27/03/2013 ingediend. Deze aanvraag werd verworpen op 25/06/2013.

Betrokkene heeft een aanvraag tot verblijf op basis van artikel 9bis van de wet van 15/12/1980 ingediend op 25/09/2013. Deze aanvraag werd definitief verworpen op 29/11/2013. Deze beslissing is op 27/12/2013 aan betrokkene betekend (met bevel om het grondgebied te verlaten).

Op 3.05.2014 werd betrokkene door de politie van Verviers aangehouden wegens illegaal verblijf en slagen en verwondingen. Een herbevestiging van het bevel om het grondgebied te verlaten werd hem dezelfde dag betekend.

Op 4.08.2014 werd betrokkene aangehouden door de politie van Verviers wegens illegaal verblijf en verboden wapendracht (mes). Op 5.08.2014 werd betrokkene opgesloten in Vottem met het oog op verwijdering.

Op 18.09.2014 werd betrokkene vrijgesteld door een gerechtelijke beslissing. Een bevel om het grondgebied te verlaten (7dagen) werd hem betekend.

Op 21.10.2014 werd betrokkene aangehouden door de politie van Verviers wegens slagen en verwondingen. Op 22.10.2014 werd betrokkene opnieuw opgesloten te Merksplas.

Betrokkene werd door de gemeente Verviers geïnformeerd over de betekenis van een bevel om het grondgebied te verlaten en over de mogelijkheden tot ondersteuning bij vrijwillig vertrek, in het kader van de procedure voorzien in de omzendbrief van 10 juni 2011 betreffende de bevoegdheden van de Burgemeester in het kader van de verwijdering van een onderdaan van een derde land (Belgisch Staatsblad 16 juni 2011).

Betrokkene heeft een bevel om het land te verlaten gekregen op 25.09.2011, op 27.12.2013, op 3.05.2014 en op 18.09.2014. Bovendien kreeg hij een inreisverbod op 5.08.2014. Betrokkene is opnieuw in illegaal verblijf aangetroffen. Het is dus weinig waarschijnlijk dat hij vrijwillig gehoor zal geven aan een nieuwe beslissing. Niettegenstaande hij een wettelijke samenwoning heeft laten registreren op 19.02.2014, is de verwijderingsmaatregel ten aanzien van betrokkene voldoende verantwoord gezien zijn herhaaldelijk gewelddadig gedrag.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé(e) ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

Le 25/09/2011, l'intéressé a été arrêté par la police d'Anvers pour séjour illégal. Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le jour même.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressé a introduit une déclaration de mariage le 20/04/2012. Cette demande a été refusée le 11/07/2012.

L'intéressé a introduit une deuxième déclaration de mariage le 27/03/2013. Cette demande a été refusée le 25/06/2013.

Le 25/09/2013 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 29/11/2013. Cette décision assortie d'un ordre de quitter le territoire a été notifiée à l'intéressé le 27/12/2013.

Le 03/05/2014, l'intéressé a été arrêté par la police de Verviers pour coups et blessures et séjour illégal. Une reconformation de l'ordre de quitter le territoire du 27/12/2013 lui a été notifiée le jour même.

Le 04/08/2014, l'intéressé a été intercepté par la police de Verviers pour séjour illégal et port d'arme prohibée (couteaux à cran d'arrêt). Le 05/08/2014, l'intéressé a été écroué à Vottem en vue d'une expulsion.

Le 18/09/2014, l'intéressé a été libéré sur décision de justice. Un ordre de quitter le territoire 7 jours lui a été notifié.

Le 21/10/2014, l'intéressé a été intercepté par la police de Verviers pour coups et blessures. Le 22/10/2014, l'intéressé est de nouveau écroué à Merksplas.

L'intéressé a été informé par la commune de Verviers sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011).

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 25/09/2011, le 27/12/2013, le 03/05/2014 et le 18/09/2014. De plus, une interdiction d'entrée lui a été imposée le 05/08/2014. L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure. Malgré l'existence d'une cohabitation légale enregistrée le 19/02/2014, la mesure d'éloignement prise à l'encotre de l'intéressé est suffisamment justifiée eu égard à son comportement violent récidiviste (voir PV).

Vaathouding

REDEN VAN DE BESLISSING:

De beslissing tot vaathouding wordt genomen in toepassing van volgende artikel(en) van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en volgende feiten:

Met toepassing van artikel 7, derde lid, van dezelfde wet, dient de betrokkene te dien einde opgesloten te worden, aangezien zijn terugleiding naar de grens niet onmiddellijk kan uitgevoerd worden;

Hoewel hij voorheen betekening kreeg van een verwijderingsmaatregel, is het weinig waarschijnlijk dat hij vrijwillig gevolg zal geven aan deze nieuwe beslissing; betrokkene is opnieuw aangetroffen in onwettig verblijf.

Gezien de persoonlijkheid van betrokkene en de toestand van zijn dossier, men dient dus te besluiten dat hij de administratieve beslissing die genomen wordt te zijnen laste niet zal opvolgen.

Hieruit blijkt dat een opsluiting ter beschikking van de Dienst Vreemdelingenzaken zich opdringt.

Het is noodzakelijk om betrokkene ter beschikking van Dienst Vreemdelingenzaken te weerhouden om hem aan boord te laten gaan van de eerst volgende vlucht met bestemming Tunisie,.....
Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin :

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.

Au vu de la personnalité de l'intéressé et de sa situation telle qu'elle ressort de son dossier, - il y a lieu d'en conclure qu'il a la volonté de ne pas respecter les décisions administratives prises à son égard;

De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé(e) à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le (la) faire embarquer à bord du prochain vol à destination de la Tunisie.

In uitvoering van deze beslissingen, gelasten wij, P.Yombo,....., Attaché, gemachtigde van de Staatssecretaris voor Asiel en Migratie,

de Politiecommissaris van de Korpschef van de politie van Verviers.....

en de verantwoordelijke van het gesloten centrum te Merksplas.....

de betrokkene, Elmanai, Mohamed, op te sluiten in de lokalen van het centrum te Merksplas.....

En exécution de ces décisions, nous, P.Yombo,....., Attaché, délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,

prescrivons au Commissaire de Police/Chef de corps de la police de Verviers.....

et au responsable du centre fermé de Merksplas.....

de faire écrouer l'intéressé(e), Elmanai, Mohamed, au centre fermé de Merksplas.....

Naam en hoedanigheid, datum, handtekening en stempel van de overheid

Nom et qualité, date, signature et sceau de l'autorité

Brussel, Bruxelles, 22.10.2014

- 1.11. Le 24 octobre 2014, la partie défenderesse prend une décision de refus de prise en considération de la demande de droit au séjour introduite le 8 octobre 2014 en qualité de partenaire de Belge.

2. Recevabilité du recours

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de

justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

3.2.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : le moyen d'annulation sérieux

3.3.1. L'interprétation de cette condition

3.3.1.1. Conformément à l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

3.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un

risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, *Conka/Belgique*, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, *Silver et autres/Royaume-Uni*, § 113). L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.3.2. L'appréciation de cette condition

3.3.2.1. Une lecture bienveillante de la requête permet de considérer que, dans le titre relatif à l'exposé de son préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH. Elle fait valoir qu'elle « *a des attaches en Belgique notamment avec sa compagne* » et qu'il a introduit une demande de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen belge.

3.3.2.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T./Finlande*, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider

sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, CCE 93 259 - Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2.3. En l'espèce, la partie requérante fait valoir en termes de requête qu'elle a conclu une cohabitation légale avec sa partenaire belge et qu'elle a introduit une demande de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen belge.

Le Conseil constate à titre liminaire que, le 24 octobre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération de la demande de droit au séjour introduite le 8 octobre 2014 en qualité de partenaire de belge et a estimé que l'annexe 19 ter qui lui a été délivrée par l'administration communale de Verviers, erronément délivrée, devait lui être retirée. Cette décision ne fait pas l'objet du présent recours.

Quoiqu'il en soit, étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

In specie, le Conseil constate que le requérant reste en défaut d'invoquer un quelconque obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

Dès lors le Conseil n'aperçoit pas en quoi il y aurait défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH en l'espèce.

3.3.2.4. Par conséquent, le moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 CEDH n'est pas sérieux.

3.3.2.5. Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen développé dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence d'un préjudice grave et difficilement réparable.

3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.4.1. En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Au vu des développements *supra* et de l'absence de grief défendable en l'occurrence, le Conseil estime que le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué résultant de l'acte attaqué n'est pas établi.

3.5. Le Conseil constate qu'une des conditions cumulatives requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable, n'est pas réunie.

La demande de suspension doit dès lors être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt – sept octobre deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSET,ET,

Président f.f. juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE.

M. BUISSET